
Objet : 14 JUILLET – CHAMP DE FOIRE -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement, pour permettre aux musiciens de la fanfare des Pompiers de stationner au plus près des festivités,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des places de stationnement (environ 14 places) seront réservées sur le parking angle rue Edgar Quinet / Cours de Verdun aux musiciens de la fanfare des Pompiers du

Samedi 13 juillet 2024 à partir de 20 H 00 au Dimanche 14 juillet 2024 à Minuit

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 3 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 4 : les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 2 juillet 2024.

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller départemental



Copies :
SERVICE ANIMATION
SDIS
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité